

I

Conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

1. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1982-1983⁴³;

2. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session⁴⁴ ainsi que la résolution 1983/50 et la décision 1983/173 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1983, sur les réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination;

3. *Prie* le Conseil économique et social, lorsqu'il examinera à sa session d'organisation de 1984 le fonctionnement des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination d'étudier la question et l'application du paragraphe 12 de la résolution 31/93 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1976;

4. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur l'analyse interorganisations des programmes relatifs aux affaires de la mer et sur les futures analyses interorganisations des programmes⁴⁵;

5. *Prie* le Comité du programme et de la coordination, lors de sa vingt-quatrième session, et le Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1984, d'examiner le rapport initial sur l'analyse interorganisations des programmes de coopération économique et de coopération technique entre pays en développement;

6. *Fait siennes* les résolutions 1983/76, 1983/77 et 1983/78 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983, relatives à l'examen interorganisations de certains grands secteurs des plans à moyen terme des organismes des Nations Unies;

7. *Fait sienne* la recommandation adoptée par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur la coordination des activités alimentaires et agricoles exécutées en Asie et dans le Pacifique par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴⁶;

II

Autres conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination

Note avec satisfaction et fait siennes les autres conclusions et recommandations adoptées par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-troisième session sur le programme et le plan d'activités du Comité commun de l'information des Nations Unies⁴⁷, sur l'application des recommandations faites au sujet du pro-

gramme relatif aux ressources minérales par le Comité du programme et de la coordination à sa vingt-deuxième session⁴⁸ et sur le rapport du Comité administratif de coordination concernant le renforcement de la coordination des systèmes d'information au sein des organismes des Nations Unies⁴⁹;

III

Incidences des recommandations du Comité du programme et de la coordination

Prend acte du rapport du Secrétaire général relatif aux incidences que les recommandations du Comité du programme et de la coordination ont sur les programmes et à leurs incidences administratives et financières⁵⁰.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/228. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

A

EMISSION DE TIMBRES-POSTE SPÉCIAUX

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁵¹,

Rappelant sa résolution 35/113 du 10 décembre 1980, en particulier les paragraphes 1 à 3, dans lesquels il est prévu que les dispositions des articles 5.2 et 7.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliqueront pas au produit de la vente des timbres-poste consacrés au thème de la conservation et de la protection de la nature, de façon qu'une partie du produit de la vente de ces timbres, net des frais de production, puisse être utilisée pour promouvoir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la noble cause de la conservation et de la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction, le restant étant déposé sur un compte spécial,

Rappelant également sa résolution 37/13 du 16 novembre 1982,

1. *Décide* d'allouer la moitié des recettes nettes provenant de la vente des timbres-poste susmentionnés au Programme des Nations Unies pour l'environnement aux fins du financement de projets propres à promouvoir la conservation et la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction;

2. *Décide* d'inscrire l'autre moitié de ces recettes au Compte spécial de l'Organisation des Nations Unies⁵²;

3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter en temps opportun au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement un rapport sur les résultats des projets susvisés et leur contribution à la conservation et à la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction;

⁴³ *Ibid.*, par. 90 et 91.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 92 à 94; et deuxième partie, par. 424 et 425.

⁴⁵ *Ibid.*, première partie, par. 19.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 124.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 72 et 73.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 79.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 108.

⁵⁰ E/AC.51/1983.L.6 et Corr.1.

⁵¹ A/C.5.38.9 et Corr.1 et Add.1.

⁵² Créé en application des résolutions 2053 (XX) et 3049 (XXVII).

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport financier sur le projet d'émission de timbres-poste spéciaux.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

B

SITUATION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le bilan de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies⁵¹ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵²,

Prenant acte des déclarations pertinentes que les Etats Membres ont faites à la Cinquième Commission au sujet de la question intitulée «Crise financière de l'Organisation des Nations Unies»⁵³,

1. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport à l'Assemblée générale en temps opportun et de la manière qu'il jugera appropriée;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies».

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/229. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport annuel du Corps commun d'inspection⁵⁴ et du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun⁵⁵;

2. *Confirme* qu'elle tient à ce que les rapports du Corps commun d'inspection soient convenablement examinés;

3. *Invite* les organes de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils examineront les rapports du Corps commun d'inspection, à avoir présente à l'esprit la recommandation formulée au paragraphe 12 du rapport annuel du Corps commun pour 1983⁵⁶;

⁵³ A/38/515.

⁵⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Cinquième Commission, 4^e à 6^e et 8^e séances*; et *ibid.*, *Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif*.

⁵⁵ *Ibid.*, *trente-huitième session, Supplément n° 34 (A/38/34)*.

⁵⁶ A/C.5/38/8.

4. *Prie* le Secrétaire général de publier ses observations sur les divers rapports du Corps commun d'inspection, ainsi que son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun, aussitôt que possible avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle lesdits rapports doivent être examinés.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/230. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980, 36/232 du 18 décembre 1981 et 37/236 du 21 décembre 1982,

Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches,

Rappelant l'obligation qu'ont les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres,

1. *Prend acte avec préoccupation* des rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination⁵⁷, rapports qui font apparaître que le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés laisse toujours à désirer;

2. *Exprime l'inquiétude particulière* que lui causent les nombreux cas de détention de fonctionnaires de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et les cas où les organisations n'ont pu exercer pleinement le droit qu'elles ont d'assurer la protection de leurs fonctionnaires, cas qui sont signalés par le Secrétaire général dans ses rapports⁵⁸;

3. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a déjà prises pour mieux assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et qui sont récapitulées au paragraphe 7 de son rapport⁵⁸;

5. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur pour promouvoir et assurer, en usant des moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

6. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général a désigné des fonctionnaires chargés d'assumer

⁵⁷ A/C.5/38/17 et Corr.1 et Add.1, A/C.5/38/18.

⁵⁸ A/C.5/38/17 et Corr.1.